

10 novembre 1999
Français
Original: espagnol

Commission préparatoire de la Cour pénale internationale
Groupe de travail sur les éléments constitutifs des crimes

New York

16-26 février 1999

26 juillet-13 août 1999

29 novembre-17 décembre 1999

Commentaires de la Colombie concernant le document
PCNICC/1999/WGEC/RT.6 établi par le Coordonnateur

Article 8.2) b) xii : Le viol en tant que crime de guerre

1. À l'alinéa 1 de la version espagnole, il faudrait remplacer l'expression «*asociada con él*» par «*haya estado relacionada con él*» afin d'unifier la terminologie employée pour définir les autres crimes.

2. Comme nous l'avons fait observer dans le document PCNICC/1999/WGEC/DP.16 du 29 juillet 1999, la longue définition figurant à l'alinéa 2 est confuse et ne rend pas pleinement compte de la protection dont doivent bénéficier l'intérêt juridique, la liberté sexuelle ou le droit de disposer librement de son propre corps. Le verbe principal à utiliser ici devrait être «accéder» (*acceder*) à une autre personne sans distinction de sexe et en précisant, en termes généraux, qu'il y a eu violences. Il convient de souligner également que la description doit rester ouverte et ne doit pas mentionner la partie du corps qui est violentée. L'alinéa devrait être libellé comme suit : «**Que l'auteur a accédé (accedió) sexuellement à la victime**».

Ce qui précède pourrait faciliter l'application du régime de la preuve et enrichir grandement la jurisprudence, comme l'ont fait les Tribunaux pénaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda. Il est utile de rappeler que le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie a jugé dans l'affaire *Furundzija* (IT-95-17/1-T) que les éléments constitutifs principaux du crime de viol ne pouvaient être appréhendés par une description mécanique des objets ou des parties du corps, entérinant ainsi la décision rendue par le Tribunal pénal international pour le Rwanda dans l'affaire *Akayesu*. Il s'agit fondamentalement de faire référence non seulement aux rapports hommes-femmes et à l'organe sexuel, mais aussi au fait qu'il peut y avoir viol quels que soient le sexe de la victime ou l'instrument utilisé. Dans le jugement précité, le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie a d'ailleurs estimé qu'il n'était pas contraire au principe *Nullum crimen sine*

lege d'inculper un accusé de viol en cas de rapports sexuels bucco-génitaux avec usage de la force (par. 184).

À l'alinéa 3, il est proposé de remplacer, dans la version espagnole, le terme «invasión» par «**conducta**».

Article 8.2 b) xxii – 2 : L'esclavage sexuel en tant que crime de guerre

Il faudrait remplacer, à l'alinéa 1 de la version espagnole, l'expression «asociada con él» par «**haya estado relacionada con él**» afin d'unifier la terminologie employée pour qualifier les autres crimes.

Comme nous l'avons précisé dans le document PCNICC/1999/WGEC/DP.16 du 29 juillet 1999, lorsque le comportement en question coexiste avec une autre violation grave des Conventions de Genève commise à des fins sexuelles, c'est l'application de la définition à l'examen qui doit avoir la préséance; en conséquence, cette distinction doit figurer comme un élément constitutif du crime.

Article 8.2 b) xxii – 3 : La prostitution forcée en tant que crime de guerre

À l'alinéa 1 de la version espagnole, il conviendrait de remplacer l'expression «asociada con él» par «**haya estado relacionada con él**» afin d'unifier la terminologie employée pour définir les autres crimes.

Article 8.2 b) xxii – 4 : La grossesse forcée en tant que crime de guerre

À l'alinéa 1 de la version espagnole, il faudrait remplacer l'expression «asociada con él» par «**haya estado relacionada con él**» afin d'unifier la terminologie employée pour qualifier les autres crimes.

On pourrait unir les alinéas 2 et 3 en remplaçant, dans la version espagnole, le membre de phrase «se embarazaron por la fuerza» par «**fueron embarazadas por la fuerza**».

À l'alinéa 4, la définition crée une confusion avec la tentative; le libellé devrait se lire comme suit : «**La détention a pour but de modifier la composition ethnique d'une population ou de commettre d'autres violations graves du droit international**», violations graves qu'il serait utile d'illustrer par des exemples.

Article 8.2 b) xxii – 5 : La stérilisation forcée en tant que crime de guerre

À l'alinéa 1 de la version espagnole, il faudrait remplacer l'expression «asociada con él» par «**haya estado relacionada con él**» afin d'unifier la terminologie employée pour définir les autres crimes.

Article 8.2 b) xxii – 6 : Les violences sexuelles comme crime de guerre

À l'alinéa 1 de la version espagnole, il conviendrait de remplacer l'expression «asociado con él» par «**relacionada con él**» afin d'unifier la terminologie employée pour définir les autres crimes.

À l'alinéa 2, il faudrait préciser la différence entre un acte de nature sexuelle et l'«accès» (acceso) sexuel.

À l'alinéa 3, il faut suivre la terminologie du Statut, et dire que **le comportement constitue une violation grave des Conventions de Genève**.

